



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

**Décision de l'Autorité Environnementale  
après examen au « cas par cas – Plans et programmes »  
relatif au projet de modification simplifiée n° 7  
du plan local d'urbanisme  
de la commune du Marin**

n°MRAe 2023DKMAR2

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) de La Martinique, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment de son annexe II ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment, ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-32 ;
- Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;
- Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant approbation de l'organisation et du règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 30 avril 2019, du 11 août 2020, du 12 juillet 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination de membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) ;
- Vu le règlement intérieur de la MRAe de la Martinique adopté le 27 décembre 2022 et notamment de son article 8 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par monsieur le maire de la commune du Marin reçue **le 9 février 2023**, date où le présent dossier a été reconnu « *complet et recevable* », par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale stratégique à l'occasion du projet de modification simplifiée n° 7 du plan local d'urbanisme communal (PLU) ;
- Vu la saisine des services de l'Agence régionale de santé, du préfet de la Martinique et du représentant de l'État en mer, régulièrement consultés le **15 février 2023** en application des dispositions du III de l'article R.122-7 du code de l'environnement.

## Considérant

- que la commune du Marin, d'une superficie de 31,54 km<sup>2</sup> pour 8 751 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2019, a engagé la septième modification simplifiée de son PLU, dont la dernière procédure a été approuvée le 17 février 2020,
- que la modification simplifiée n°7 du PLU du Marin a pour objectif de procéder exclusivement à la création d'un emplacement réservé (ER n°76) de 670 m<sup>2</sup> correspondant à la future parcelle L-918 extraite par division de la parcelle cadastrée L-830, et devant permettre la création d'une voie de desserte de la future école du quartier Cédalise,
- que la modification simplifiée n°7 du PLU du Marin ne prévoit aucune modification du zonage initialement approuvé,
- qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et en l'état actuel des connaissances, que le projet de modification simplifiée n° 7 du PLU du Marin soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n° 7 du plan local d'urbanisme de la commune du Marin (code INSEE : 97217) n'est pas soumis à évaluation environnementale stratégique (EES).

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis, dont notamment l'étude d'impact environnemental en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

### Article 3 :

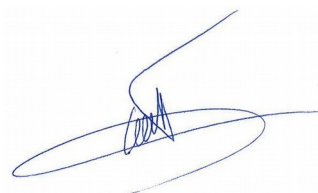
En application des dispositions de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur les sites Internet de la MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et de la DEAL Martinique :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-par-la-mission-regionale-de-l-autorite-r325.html>

Fait à Paris, le 3 mars 2023

Le Président de la MRAe  
de la Martinique



Christophe VIRET

## Voies et délais de recours

### **1- décision imposant la réalisation d'un rapport d'évaluation environnementale stratégique :**

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

### **2- décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.